

ce sens que, si son application est susceptible d'entraîner la violation d'une règle supérieure de droit, tel le principe d'égalité entre fonctionnaires placés dans des situations compara-

bles, l'administration se trouve dans l'obligation, pour éviter une telle conséquence, de ne pas tenir compte du coefficient correcteur du dernier lieu d'affectation.

Dans l'affaire 156/78

FREDERICK H. NEWTH, ancien fonctionnaire auprès de la Commission des Communautés européennes, domicilié à 1170 Bruxelles, avenue Léopold Wiener, 88, représenté par M^e Marcel Slusny, avocat au Barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Gulden Arie, 9, rue de la Montagne à Trintange,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Alain van Solinge, en qualité d'agent, assisté par M^e Daniel Jacob, avocat au Barreau de Bruxelles, 36, rue de Praetere à 1050 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, Bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 20 avril 1978 rejetant la réclamation de Newth, et le paiement en francs belges des indemnités dues au requérant,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore et A. Touffait, juges,

avocat général: M. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Newth, né le 18 mars 1923 à Bromley (Kent), Grande-Bretagne, est de nationalité britannique. Il a été recruté par la Commission sur la base de l'article 29, paragraphe 2, du statut avec le grade A 2, en qualité de Directeur au CCR d'Ispra; il a pris ses fonctions le 1^{er} mai 1975. La Commission, par décision du 28 septembre 1977, notifiée à Newth le 7 octobre 1977, a procédé à un retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à compter du 1^{er} novembre 1977, en vertu de l'article 50 du statut:

«Tout fonctionnaire titulaire d'un emploi des grades A 1 et A 2 peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.»

Le requérant avait été recruté en Belgique et lorsque son poste lui fut retiré, il avait manifesté son intention de retourner en Belgique. Aussi a-t-il essayé d'obtenir de l'administration que les indemnités auxquelles il avait droit en vertu de l'alinéa 3 de l'article 50 du statut lui soient versées en francs belges. L'administration ayant refusé, il a adressé à la Commission une réclamation précontentieuse au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, tendant à

obtenir que l'indemnité lui soit versée en francs belges.

Cette réclamation étant rejetée le 20 avril 1978 par la Commission, le requérant a formé le présent recours enregistré au greffe de la Cour le 19 juillet 1978.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) dire nul et de nul effet le rejet explicite opposé le 20. 4. 1978 par la partie adverse au requérant;
- 2) déclarer et arrêter que celui-ci a droit au paiement de ses indemnités tant principales qu'annexes, en francs belges;
- 3) déclarer et arrêter que la partie adverse devra redresser le compte du requérant, éventuellement sous le contrôle de la Cour;
- 4) condamner la partie adverse à payer les arriérés dus, soit, sous réserve de parfaire en cours d'instance, 200 000 francs belges;
- 5) condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance;»

La *Commission* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner le requérant aux dépens sous toutes réserves;»

La procédure s'est déroulée régulièrement. La Cour, 2^e chambre, l'avocat général entendu, et, sur rapport du juge rapporteur, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

III — Résumé des arguments et moyens des parties

A l'appui de ce recours, les requérants ont formulé quatre moyens principaux; mais pour les apprécier exactement, il convient au préalable d'exposer les règles et principes généraux en matière de paiement des rémunérations et indemnités prévues au statut, que la défenderesse a développés dans son mémoire en défense.

Préliminaire — Exposé général et théorique sur la monnaie de paiement des rémunérations, pensions et indemnités

La défenderesse tente de démontrer que la rémunération est payée dans la monnaie du lieu d'affectation du fonctionnaire, et affectée d'un coefficient correcteur fixé pour chaque pays d'affectation. La pension, par contre, peut être payée — selon le choix de l'intéressé — dans la monnaie soit de son pays d'origine, soit de son pays de résidence, soit du pays de son ancienne affectation. Les indemnités, versées en vertu des règlements n° 2530/72 du Conseil, du 4 décembre 1972, JO L 272, et n° 1543/73 du Conseil, du 4 juin 1973, JO L 155, sont payées dans la monnaie du pays des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Ainsi, à l'examen de ces exemples, la défenderesse conclut que: «Le Statut prévoit, d'une part, que lorsqu'un montant est affecté d'un coefficient correcteur, le paiement de ce montant

est, à l'exception des pensions, effectué dans la monnaie du pays dont le coefficient est pris en considération et, d'autre part, que, lorsque ce montant est affecté d'un coefficient correcteur autre que celui fixé pour la Belgique, il est payé à taux de change en vigueur le 1^{er} janvier 1965».

En fonction de ces principes ainsi dégagés, la défenderesse estime que l'indemnité — objet du litige — est affectée, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 50 du statut, du coefficient correcteur du dernier lieu d'affectation, donc celui fixé pour l'Italie, en l'espèce.

Et, compte tenu du lien étroit entre coefficient correcteur et monnaie de paiement, celle-ci ne peut être que la monnaie du dernier lieu d'affectation, c'est-à-dire la monnaie italienne.

La défenderesse soutient que contre cette solution, conforme aux principes appliqués par le statut, il n'est pas possible d'invoquer le système des pensions, en rappelant les conclusions de M. l'avocat général Mayras dans l'affaire Gillet, n° 28/74, Recueil 1975, p. 463:

«C'est le régime du paiement des retraites qui devrait être révisé en ce sens que toute pension affectée d'un coefficient correcteur devrait être obligatoirement payée dans la monnaie du pays dont le coefficient est pris en considération».

Le requérant analyse le raisonnement de la Commission comme un syllogisme «générateur de paralogismes», dont la majeure ne serait pas exacte. Il reprend à cet effet les différents cas cités pour

montrer que le principe général dégagé souffre déjà exception en ce qui concerne les pensions.

Le requérant développe ensuite sa conception propre et tente de démontrer qu'en matière de rémunération il est logique que tous les fonctionnaires soient payés dans la monnaie du pays d'affectation, ceci en vertu de leur obligation de résidence et pour éviter les disparités flagrantes, alors qu'en matière de pension, l'agent retrouvant sa liberté d'établissement pourra être payé dans la monnaie de son pays de résidence toujours en respectant le critère de l'égalité de traitement des fonctionnaires.

Le requérant estime que ce système serait plus cohérent que celui de la Commission fondé sur une règle et des exceptions. Même les conclusions de M. l'avocat général Mayras s'expliquent par le critère de l'égalité puisque, dans le cas des pensions, il s'agissait d'éviter que des pensions soient majorées par le jeu du coefficient correcteur et «qu'il n'y a pas de raison de créer des situations privilégiées».

La *défenderesse* remarque que

— «sans contester l'exactitude de son exposé, le requérant en conteste les conclusions».

Elle réaffirme que:

— «Contrairement à ce qu'expose le requérant ... ce système se caractérise donc non seulement par l'utilisation des taux de change reconnus par le FMI au 1^{er} janvier 1965, mais également par une liaison étroite entre la monnaie de paiement et le coefficient correcteur».

C'est ainsi que dans le système des pensions, le coefficient correcteur applicable est celui du pays où le fonctionnaire retraité déclare fixer son domicile (art. 82 du statut), et pour les indemnités il en est de même. Donc la défenderesse estime que la règle générale mise en évidence par elle serait confirmée.

Premier moyen relatif à la motivation de la décision de rejet

La Commission avait rejeté la réclamation de Newth en se fondant sur l'alinéa 5 de l'article 50 du statut qu'elle interprétait en disant:

«que l'indemnité à laquelle peut prétendre le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, est affectée du coefficient correcteur fixé pour le dernier lieu d'affectation du fonctionnaire. Or, toutes les dispositions afférentes du statut et celles prises en application de ce statut consacrent le lien indissoluble entre le coefficient correcteur affectant des montants déterminés et la monnaie dans laquelle ces montants sont à payer. La raison profonde en est évidemment que les coefficients correcteurs actuellement applicables sont entre autre fonction des parités monétaires en vigueur à la date visée à l'article 63 du statut, à savoir le 1^{er} janvier 1965. Or, vouloir liquider en une monnaie autre que la monnaie italienne, par exemple en francs belges, une indemnité qui selon le statut est affectée du coefficient correcteur italien aurait un résultat parfaitement contraire à la signification économique de ce coefficient correcteur».

Le requérant n'admet pas ce raisonnement car

— «aucune modalité précise de paiement n'étant prévue par l'article 50 du statut, il faut se référer à l'article 63, l'indemnité se substituant à la rémunération».

En outre, un tel raisonnement aboutirait à pénaliser le fonctionnaire, qui, résidant en Belgique déjà avant sa nomination à Ispra, se voit appliquer le régime prévu pour les fonctionnaires habitant l'Italie, pays où «le coût de la vie n'est pas particulièrement élevé».

La *défenderesse* soutient que le recours au système de l'article 63 «ne peut se justifier» pour deux raisons:

— premièrement, cette disposition prévoit que la rémunération est payée «dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions» et, comme Newth a cessé ses fonctions, elle est inapplicable;

— deuxièmement, même à supposer qu'il soit possible de remplacer les termes de cet article par «monnaie du pays où le requérant s'établit après la cessation de ses fonctions» (interprétation non fondée selon le texte de l'article 63), il en découlerait que le coefficient correcteur à appliquer serait celui du pays de résidence, ce que contredit le texte clair de l'article 50, paragraphe 5.

Pour le requérant, le problème soulevé par l'article 50 est la lacune du texte, qui ne précise pas dans quelle monnaie l'indemnité doit être payée. Lacune que la Commission essaie de combler par un raisonnement, alors qu'elle pouvait la signaler au Conseil et qu'elle aurait dû

dégager une solution provisoire consistant dans le paiement d'avances, tout en se référant au législateur communautaire. Et même si la Commission estimait devoir prendre une décision définitive, elle ne pouvait se référer uniquement à l'article 63, dernier alinéa, en écartant les deux premiers alinéas: en effet,

ou «l'indemnité est une manière de continuation de la rémunération et, alors, le requérant résidant en Belgique doit être payé en francs belges»;

ou elle est une sorte de pension («indemnité d'attente», «substitut anticipé de la pension»);

ou elle est une indemnité d'attente, comme celle prévue à l'article 41 du statut, ou celles visées par les règlements organisant les divers volontariats;

et dans les deux derniers cas, le paiement se fait dans la monnaie du pays de résidence; ainsi, quelle que soit l'hypothèse retenue, le requérant a droit au paiement en francs belges.

Pour la *défenderesse*,

«les modalités de l'indemnité en cause, telles qu'elles sont déterminées par l'annexe IV du statut, la différencient radicalement d'une rémunération ou d'une pension».

Elle estime que, dans l'hypothèse où cette indemnité serait comparable à celle prévue à l'article 41 du statut, cette dernière serait affectée «du coefficient correcteur fixé pour le dernier lieu d'affectation du fonctionnaire», et ainsi le mode de paiement serait identique à celui prévu par l'article 50, alinéa 5, du statut.

Quant aux indemnités visées par les règlements organisant le volontariat, elles prévoient un système de paiement qui leur est propre et qu'on ne peut pas transposer. Enfin, la défenderesse rappelle que l'article 50, alinéa 5, du statut est clair en disposant expressément que le coefficient correcteur applicable est celui fixé pour le dernier lieu d'affectation du fonctionnaire.

Deuxième moyen relatif à l'interprétation de l'article 50, alinéa 5, du statut

Le requérant soutient que les fonctionnaires A 1 et A 2, ne bénéficiant pas de la même stabilité que les autres fonctionnaires, se verraient accorder une compensation par le biais de la disposition en question. Surtout qu'en l'espèce les fonctions de directeur au CCR sont «susceptibles de modifications ou de suppressions à l'occasion de l'arrêt de chaque budget».

La défenderesse conteste cette interprétation en rappelant que ces fonctionnaires A 1 et A 2, en contrepartie du manque de stabilité de leurs fonctions, bénéficient d'un régime largement dérogatoire (recrutement sans concours, dispense de stage et de notation). En outre, les fonctions du requérant n'auraient pas été liées aux programmes de recherche et ne dépendaient donc pas de la poursuite de l'un ou l'autre projet. Qu'ainsi, ses fonctions n'étaient pas plus temporaires que celles des autres fonctionnaires et que la possibilité de mettre fin à ses fonctions à tout moment aurait été «largement compensée par l'existence d'un régime plus favorable que celui des fonctionnaires en général».

Le requérant résiste sur le caractère «exorbitant» de ce «système de licenciement ad nutum» et réplique:

— que la procédure de recrutement sans concours est justifiée par la nécessité de choisir les fonctionnaires *ad libitum*, vu la nécessité pour les institutions de recruter des fonctionnaires de très haute qualification;

— que l'absence de notation se justifie par l'absence de possibilité de promotion et que, selon la terminologie allemande, les fonctionnaires A 1 et A 2 sont des «politische Beamte»;

— que les fonctions de directeur au CCR sont effectivement temporaires vu «la crise que traverse» ce centre, et que «le requérant a remplacé un intérimaire et a été remplacé à son tour par un autre intérimaire». Donc, il serait logique qu'en compensation l'indemnité soit payée en francs belges.

La défenderesse estime que le caractère compensatoire du régime des fonctionnaires de la catégorie A 1 et A 2 semble avoir été reconnu par la Cour qui considère:

«que la faculté accordée par l'article 50 doit être mise en rapport avec la circonstance que selon l'article 29, paragraphe 2, du statut, les mêmes fonctionnaires peuvent être recrutés par une procédure autre que celle du concours et que, selon l'article 34, ils sont dispensés du stage». (CJCE, Oslizlok, n° 34/78, Recueil, 1978, p. 1099).

Elle conteste la prétendue succession des directeurs en invoquant que le premier «directeur des projets approuvés» a été le

requérant lui-même et que, après le départ de celui-ci, «un avis de vacance tendant à pourvoir ce poste, de manière permanente, fut publié»; et estime donc que la position des fonctionnaires de catégories A 1 et A 2 n'a pas un caractère exorbitant tel qu'elle justifierait le paiement de l'indemnité, prévue en cas de retrait d'emploi, en francs belges et avec application du coefficient correcteur belge.

Troisième moyen relatif à la discrimination entre fonctionnaires

Le requérant fait remarquer

- que, du fait de son recrutement comme directeur à Ispra, il se voit «allouer une indemnité inférieure de 40 % à celle qu'il recevrait s'il n'avait pas été recruté au CCR».

La défenderesse rappelle que

- l'article 50, alinéa 5, du statut est clair dans sa référence au coefficient correcteur applicable, et, selon le principe général par elle démontré, l'indemnité ne pourrait donc être payée que dans la monnaie correspondant audit coefficient. En outre, la Commission estime que la solution préconisée par le requérant — versement de l'indemnité en francs belges avec affectation du coefficient correcteur italien — «aboutirait à allouer au requérant un montant supérieur à celui d'un fonctionnaire de même grade ayant été affecté en dernier lieu en Belgique et étant demeuré dans ce pays après le retrait de son emploi». La défenderesse remarque également dans cette hypothèse que

le montant en lires de l'indemnité serait supérieur au dernier traitement de base.

Le requérant souligne une fois de plus

- que la référence à l'article 50, alinéa 5, n'est pas décisive parce que dans le cas présent où le fonctionnaire, dont le poste a été supprimé, fixe sa résidence dans un pays différent de celui de son affectation, cet article ne détermine pas de quelle manière l'indemnité doit être calculée. Ainsi, seule l'application du coefficient correcteur pourrait poser problème plus sur le plan de l'équité qu'en ce qui concerne le texte. Mais au vu de la situation «exorbitante» dans laquelle se trouve le requérant quant à la possibilité d'être licencié «ad nutum», il apparaîtrait que le cumul du bénéfice du coefficient correcteur et du paiement en francs belges «ne serait pas nécessairement inique». Surtout qu'en l'espèce, c'est «un faux problème», parce que le requérant ne demande pas le bénéfice du coefficient correcteur; «ce qu'il postule, quel que soit le texte appliqué par analogie, c'est qu'il soit payé en francs belges sans conversion et reconversion».

La défenderesse observe que

- cette thèse conduirait à vider le contenu de l'article 50, alinéa 5, du statut qui, par ailleurs, n'établit aucune distinction selon que le requérant réside ou ne réside pas dans le pays de son dernier lieu d'affectation.

Quatrième moyen relatif à l'inapplicabilité de l'article 50, alinéa 5

Le requérant soutient en effet que cet article 50, alinéa 5, du statut est

contraire aux principes de l'égalité entre les fonctionnaires, et qu'en conséquence, il «viole les principes généraux du droit».

La *défenderesse* estime que le requérant invoque un principe trop général, qu'il ne précise pas si ce principe concerne soit tous les fonctionnaires, soit l'ensemble des anciens fonctionnaires, soit seulement les fonctionnaires ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi en vertu de l'article 50 du statut. Qu'ainsi, il ne lui est pas possible «de réfuter pareil moyen».

Le *requérant* précise que sa situation comporte une discrimination, d'une part, par rapport à celle dont bénéficient les fonctionnaires en activité à Bruxelles, à celle des fonctionnaires retraités, et à celle des fonctionnaires ayant bénéficié du volontariat; et, d'autre part, «par rapport aux fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions à Bruxelles, et qui y maintiendraient leur résidence, voire fixeraient leur résidence en Italie». Donc, le requérant invoque la violation des principes de «l'égalité entre les fonctionnaires» et rejette à l'avance l'application éventuelle de la jurisprudence Gillet (précitée) en l'espèce, au vu qu'il s'agissait dans cette affaire de droits acquis ayant «leur source dans des régimes successifs».

La *défenderesse* estime qu'il ne peut pas y avoir de discrimination entre le requérant et les fonctionnaires en activité vu la différence de nature entre l'indemnité en question et la rémunération du fonctionnaire.

Quant aux pensions, «leur système de paiement exorbitant du droit commun empêche toute comparaison utile».

Enfin, quant à l'indemnité accordée aux fonctionnaires ayant bénéficié du volontariat, son but était différent puisqu'elle indemnise les fonctionnaires dont les fonctions prirent fin, à la suite de la fusion des exécutifs européens (règlement n° 259/68) ou du recrutement de fonctionnaires ressortissants des nouveaux États membres (règlements n°s 2530/72 et 1543/73). La Commission ne décèle pas davantage l'existence d'une discrimination entre la situation du requérant et celle des «fonctionnaires qui, ayant exercé leurs fonctions à Bruxelles et qui y maintiendraient leur résidence, voire fixeraient leur résidence en Italie». Invoquant la jurisprudence Gillet, la *défenderesse* estime que, même si le requérant subissait un préjudice par rapport aux autres fonctionnaires dont le cas vient d'être cité, ceci «ne saurait constituer la preuve d'une discrimination» entraînant l'illégalité de l'article 50, alinéa 5, du statut.

En dernier lieu, la Commission pense que la jurisprudence Gillet est applicable en l'espèce puisqu'il s'agissait d'une prétendue disparité de traitement résultant de l'utilisation des taux de change FMI, et que «la lecture de l'attendu en cause permet de se convaincre de sa portée générale»;

«que, s'il appartient au Conseil d'adapter le statut aux réalités économiques, et donc de rechercher le moyen de pallier le préjudice éventuel que subissent les fonctionnaires résidant dans un pays dont la monnaie a été dévaluée de façon sensible, cette circonstance ne saurait entraîner l'illégalité du texte actuel de l'article 63, ni par conséquent son inapplicabilité au sens de l'article 184 du traité CEE».

IV — Procédure orale

concernant le décompte de l'indemnité versée à M. Newth.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées à l'audience du 15 mars 1979. Elles ont versé des pièces nouvelles

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 mai 1979.

En droit

- 1 Le recours introduit le 18 juillet 1978 tend à obtenir que le versement de l'indemnité à laquelle le requérant peut prétendre en vertu de l'article 50 du statut, soit effectué en francs belges.

Il a été déposé à la suite des faits suivants:

- 2 Le requérant a été recruté le 1^{er} mai 1975 sur la base de l'article 29, paragraphe 2, du statut avec le grade A 2 en qualité de directeur au CCR d'Ispra.
- 3 Par décision du 28 septembre 1977, prenant effet au 1^{er} novembre 1977, fondée sur l'article 50, paragraphe 1, du statut, il a fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service et il bénéficie d'une indemnité dégressive calculée dans les conditions fixées à l'annexe IV et affectée en vertu de l'article 50, paragraphe 5, du coefficient correcteur fixé par son dernier lieu d'affectation.
- 4 La Commission estimant qu'un lien étroit existe entre le coefficient correcteur et la monnaie du pays du dernier lieu d'affectation, règle cette indemnité en monnaie italienne.
- 5 Or, étant donné qu'il est constant que le requérant, au moment de son recrutement, travaillait et résidait en Belgique et que, dès son licenciement, il est retourné en Belgique, il demande que son indemnité lui soit versée en francs

belges sans conversion en liras italiennes, que la Commission redresse son compte et qu'elle soit condamnée à payer les arriérés qui lui sont dus.

- 6 Le requérant invoque au soutien de ses conclusions, trois moyens qui seront examinés successivement.
- 7 Dans un premier moyen, le requérant soutient que l'article 50 ne prévoyant pas expressément la monnaie de paiement de l'indemnité pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service, il conviendrait de combler cette lacune par analogie avec les régimes de paiement des traitements prévus à l'article 63 du statut, de paiement des pensions prévues à l'article 82 du statut et de paiement des indemnités prévues par les règlements concernant la cessation anticipée des fonctions à l'occasion de la fusion des exécutifs communautaires et de l'adhésion des nouveaux États membres (règlement n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968, JO L 56 du 4 mars 1968, p. 1; règlement n° 2530/72 du 4 décembre 1972, JO L 272 du 5 décembre 1972, p. 1; règlement n° 1543/73 du 4 juin 1973, JO L 155 du 11 juin 1973, p. 1), les textes réglementant ces régimes créant un lien direct entre le lieu où les titulaires de pension ou d'indemnité ont déclaré fixer leur domicile et le coefficient correcteur applicable — dont le but est de compenser les variations nationales du coût de la vie —, et désignant ainsi implicitement la monnaie de paiement correspondante.
- 8 Il n'apparaît pas cependant qu'un raisonnement par analogie puisse étendre les mécanismes de ces régimes généraux à l'article 50, qui vise une situation très particulière et dont la disposition — alinéa 5 — crée un lien étroit entre le coefficient correcteur et le dernier lieu d'affectation, expression qui ne peut être interprétée comme ayant le sens de «résidence».
- 9 Dans un deuxième moyen, le requérant soutient que l'instabilité des fonctions de ce niveau justifierait un régime exceptionnel concernant les indemnités versées en cas de cessation de fonctions.
- 10 Il est cependant sans importance, en l'espèce, que des tâches n'aient été assumées que provisoirement ou que des fonctions durables aient été exercées;

l'élément essentiel est la nomination du requérant comme fonctionnaire, même si cette nomination a été faite dans un grade dont le titulaire peut discrétionnairement se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

- 11 Il y a donc lieu d'examiner uniquement les conséquences qui découlent de la cessation anticipée des fonctions au titre de l'article 50 et non pas les causes de cette cessation.

- 12 Dans un troisième moyen, le requérant soutient que l'application de l'article 50, tel qu'il est interprété par la Commission, entraînerait une situation discriminatoire, puisqu'il touche une indemnité nettement inférieure à celle que toucherait un fonctionnaire de même grade ayant travaillé à Bruxelles. Il est à noter, en effet, que les calculs de la Commission prouvent que le requérant perçoit effectivement 30 à 35 % de moins qu'un fonctionnaire dont l'ancien lieu d'affectation aurait été Bruxelles.

- 13 Il est certain que la création d'une telle situation est choquante, alors surtout qu'on peut considérer comme normal, dans les circonstances du cas d'espèce, que le requérant, ayant quitté son domicile à Bruxelles pour rejoindre son lieu d'affectation, est retourné immédiatement à son ancien domicile dès qu'il a cessé ses fonctions. La Commission est d'ailleurs très consciente de l'injustice de cette situation, puisqu'elle continue à rechercher un texte approprié permettant de résoudre équitablement ces cas d'ailleurs assez peu nombreux. A l'origine, l'indemnité prévue à l'article 50 n'était affectée d'aucun coefficient correcteur. En 1971, le texte actuel a été promulgué et la Commission vient de proposer au Conseil un nouveau texte qui introduirait dans l'article 50 la prise en considération du coefficient correcteur du lieu de résidence. Le requérant est donc victime d'une situation discriminatoire par rapport à des fonctionnaires se trouvant dans une situation comparable, par exemple les fonctionnaires auxquels des règlements relatifs à la cessation anticipée des fonctions ont été appliqués à l'occasion de la fusion des exécutifs et de l'adhésion de nouveaux États membres, ou des fonctionnaires qui ont exercé leur activité en dernier lieu en Belgique et vont s'établir en Italie. Cette situation est causée par l'application d'une règle générale génératrice, dans son cas particulier, d'une atteinte au principe d'égalité entre fonctionnaires placés

dans des situations comparables. Pour éviter cette discrimination et ne pas subir des pertes financières très sensibles, le fonctionnaire se trouvant dans la situation du requérant serait donc dans l'obligation de fixer son domicile à son dernier lieu d'affectation. L'article 50, alinéa 5, doit donc être interprété en ce sens que, si son application est susceptible d'entraîner, comme dans le cas d'espèce, une violation d'une règle supérieure de droit, la Commission se trouve dans l'obligation, pour éviter une telle conséquence, de ne pas tenir compte du coefficient correcteur de l'ancien lieu d'affectation.

- 14 La Cour, en vertu de l'article 91 du statut, possédant dans les litiges de caractère pécuniaire une compétence de pleine juridiction, demande à la Commission d'établir, avec toute la précision nécessaire, les droits du requérant.

Sur les dépens

- 15 Il résulte de ce qui précède que la Commission a succombé dans ses moyens.
- 16 L'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, aux termes duquel toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, est d'application.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le requérant a droit au paiement de l'indemnité prévue à l'article 50, paragraphe 5, du statut exprimée en francs belges avec application du coefficient correcteur pour la Belgique.**

- 2) La Commission doit redresser le compte du requérant et lui verser les arriérés qui lui sont dus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens.

Mackenzie Stuart

Pescatore

Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 31 mai 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 3 MAI 1979¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Le requérant, dans l'affaire à propos de laquelle nous présentons aujourd'hui nos conclusions, est entré au service des Communautés le 1^{er} mai 1975 en qualité de directeur avec le grade A 2, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, et il a été affecté au Centre commun de recherches d'Ispra. Une décision du 28 septembre 1977 a mis fin à ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1977 en application de l'article 50, alinéa 1, du statut des fonctionnaires, ainsi rédigé:

«Tout fonctionnaire titulaire d'un emploi des grades A 1 et A 2 peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination».

En conséquence, le requérant a reçu l'indemnité prévue à l'article 50, alinéa 3, et

à l'annexe IV au statut des fonctionnaires à propos de laquelle l'article 50, alinéa 5, dispose:

«L'indemnité ainsi que la dernière rémunération globale visées à l'alinéa précédent sont affectées du coefficient correcteur fixé pour le dernier lieu d'affectation du fonctionnaire.»

Le requérant, s'étant, après la cessation de ses fonctions, installé à Bruxelles, ville dans laquelle il avait son domicile au moment de son entrée au service des Communautés — il y travaillait depuis plusieurs années pour une entreprise privée — estime que l'indemnité mentionnée devrait être versée en francs belges, et cela sans conversion préalable en liras italiennes selon la parité du 1^{er} janvier 1965. L'administration ayant refusé de le faire, il a adressé, le 17 janvier 1978, une réclamation formelle à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui l'a rejetée comme non fondée,

¹ — Traduit de l'allemand.